

# REGLEMENT ÉLECTORAL

(Approuvé par le Conseil Académique de l'université du 15/10/2018)

## TITRE I. CONSIDERATIONS GÉNÉRALES

### Article 1.

Le présent règlement s'applique aux élections des 9 représentant(e)s des étudiant(e)s et de 9 suppléants, des 9 représentants du corps scientifique et 9 suppléants, et des 2 représentants du personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé et du personnel administratif et ouvrier (cadre d'extinction) au Conseil facultaire de la Faculté de Lettres, Traduction et Communication et de 2 suppléants.

### Article 2.

La Commission électorale est constituée suivant l'article 34 du Règlement d'ordre intérieur de la Faculté de Lettres, Traduction et Communication.

### Article 3.

Le calendrier électoral est fixé chaque année par le Conseil facultaire, sur proposition de la Commission électorale.

## TITRE II. DES ÉLECTEURS

### Article 4.

Chaque électeur et chaque électrice dispose d'un vote pour chaque élection ou tour de scrutin auquel il ou elle est appelé(e) à participer.

### Article 5.

Il y a lieu d'entendre par *membres du corps scientifique* : les personnes visées à l'article 54 des Statuts de l'Université, mais ne faisant pas partie ni du corps académique élargi au cadre enseignant ISTI-Cooremans (cadre d'extinction), ni assistant(e)s chargé(e)s d'exercice ATLV qui bénéficient d'un renouvellement automatique et qui ont été nommées sur proposition de la Faculté ou agréées par elle, à l'exception des collaborateurs scientifiques.

Il y a lieu d'entendre par *membres du corps étudiant* : les personnes régulièrement inscrites aux études figurant au programme des départements de la Faculté, inscrits au Certificat en formation doctorale et/ou au doctorat dans la Faculté, à l'exclusion des élèves libres et des auditeurs et auditrices.

Il y a lieu d'entendre par *membres du personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé et du personnel administratif et ouvrier (cadre d'extinction)* : les personnes qui travaillent dans un service de la Faculté et sont engagées dans les liens d'un contrat d'emploi ou de travail.

### Article 6.

Les listes des électeurs et électrices de la Faculté sont constituées par les instances électorales centrales de l'Université, excepté pour les ATLV qui bénéficient du renouvellement automatique qui sont assimilés, sur les listes facultaires, au corps académique.

**Article 7.**

En cas de cumul de différents titres, fonctions ou qualités dans le chef d'une même personne, celle-ci est inscrite, selon le cas, sur la première des listes des électeurs et électrices ordonnées de la manière suivante :

- 1) Corps académique ;
- 2) Corps scientifique ;
- 3) Personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé et personnel administratif et ouvrier (cadre d'extinction) ;
- 4) Corps étudiant.

Toute électrice ou électeur est par ailleurs radié(e) des autres listes sur lesquelles elle ou il pourrait être inscrit(e).

Les étudiant(e)s qui seraient simultanément inscrit(e)s à plus d'un cursus dans la Faculté ne peuvent voter qu'une seule fois.

**Article 8.**

Les listes provisoires des électeurs et électrices sont rendues publiques à la date fixée par le Conseil facultaire. Elles sont accompagnées des mentions utiles à l'introduction de recours éventuels à leur endroit.

**Article 9.**

Toute personne appartenant à l'un des corps de la Faculté peut introduire, devant la Commission électorale, un recours écrit, motivé, daté et signé, dans les deux jours suivant la publication des listes provisoires, contre toute mention inexacte ou contre toute inscription ou omission d'électeur ou d'électrice que les listes viendraient à comporter. Les recours sont déposés contre reçu au Secrétariat du décanat de la Faculté.

**Article 10.**

La Commission électorale statue dans les plus brefs délais sur les recours déposés, en motivant ses décisions.

**Article 11.**

Les listes provisoires, avec les modifications qui, éventuellement, leur ont été ainsi apportées, sont rendues publiques sous forme de listes définitives à la date fixée par le Conseil facultaire.

Sont électeurs et électrices les personnes dont les noms sont inscrits sur les listes définitives.

Aucune modification, de quelque nature qu'elle soit, ne peut être apportée aux listes définitives. Celles-ci restent en vigueur jusqu'à la publication, en vue de l'élection suivante, de nouvelles listes définitives.

### **TITRE III. DES CANDIDATURES**

**Article 12.**

Sous peine d'irrecevabilité, tout(e) candidat(e) :

- doit relever du corps électoral ou du collège électoral qui l'élit ;
- doit déposer sa candidature dans les délais et dans les formes prévues à l'article 14.

**Article 13.**

Les listes de candidatures peuvent comporter des suppléant(e)s. Ces suppléant(e)s ne sont pas adossé(e)s à des effectifs particuliers ou à des effectives particulières, mais à une liste de candidatures. Ces suppléant(e)s doivent se présenter en même temps que les effectives et effectifs et remplir les mêmes conditions.

**Article 14.**

Les candidatures doivent être présentées sur les formulaires délivrés par la ou le Président(e) de la Commission électorale ou par le secrétariat du décanat de la Faculté (un formulaire par liste).

Les candidat(e)s du corps étudiant indiquent à quelle filière ils ou elles appartiennent ; les candidat(e)s du corps scientifique à quel département. Si un(e) candidat(e) du corps étudiant est inscrit(e) à plus d'un cursus de la Faculté, elle ou il indique la filière dont sa candidature relève.

Les formulaires de candidature datés et signés doivent être déposés en mains propres au Secrétariat du décanat de la Faculté à la date fixée par le Conseil facultaire. Il est délivré un accusé de réception.

**Article 15.**

Le nombre de candidats effectifs et de candidates effectives porté sur chaque liste ne peut être supérieur au nombre de sièges à pourvoir (9 pour le corps étudiant, 9 pour le corps scientifique et 2 pour le personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé et le personnel administratif et ouvrier (cadre d'extinction)). Les listes qui comportent moins de candidat(e)s que de sièges à pourvoir sont recevables.

**Article 16.**

Un(e) candidat(e) ne peut figurer que sur une seule liste.

**Article 17.**

Pour être recevable, une liste du corps étudiant doit comporter :

- de préférence 3 étudiant(e)s en première année de bachelier, de préférence 1 par département ;
- de préférence 6 étudiant(e)s en poursuite d'un cycle de bachelier, en master, en doctorat sans mandat, en AESS et au CAPAES, de préférence 2 par département et de préférence dans des filières différentes ;
- au moins une personne de chaque sexe.

**Article 18.**

Pour être recevable, une liste du corps scientifique doit comporter :

- de préférence au moins un candidat effectif ou une candidate effective relevant de chaque département ;
- au moins une personne de chaque sexe.

**Article 19.**

Les listes des candidatures déposées seront rendues publiques au plus tard à la date fixée par le Conseil facultaire. Elles sont accompagnées d'une explication de la procédure relative à l'introduction des recours qui peuvent être formulés à leur rencontre.

**Article 20.**

Toute personne intéressée peut introduire, auprès de la Commission électorale, un recours écrit, motivé, daté et signé, dans les deux jours suivant la publication des listes des candidatures

déposées, contre tout(e) candidat(e) ou liste, au motif qu'il ou elle ne répondrait pas aux conditions d'éligibilité. Les recours sont déposés au Secrétariat du décanat de la Faculté. Il sera délivré un accusé de réception.

**Article 21.**

La Commission électorale statue dans les plus brefs délais sur la recevabilité des actes de candidature et sur les recours éventuels déposés, en motivant ses décisions. Les candidatures jugées recevables sont aussitôt rendues publiques par voie d'affichage.

## **TITRE IV. DU VOTE**

**Article 22.**

Les élections ont lieu aux dates fixées par le Conseil facultaire. Elles se tiennent sur deux jours dans le courant du mois de décembre de l'année au cours de laquelle s'achève le mandat des membres sortant(e)s.

**Article 23.**

Le vote est secret. Il ne peut être exprimé par correspondance. Il peut être exprimé par procuration dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 26 du Règlement électoral de l'Université.

**Article 24.**

Les listes des candidat(e)s sont inscrites sur le bulletin les unes à côté des autres. Chacune est surmontée d'un numéro d'ordre, qui fait l'objet d'un tirage au sort par la Commission électorale. Ce numéro d'ordre peut être accompagné de la mention explicite du nom donné à la liste par les candidat(e)s, si cette liste en porte un.

En tête de chaque liste figure une case ; une autre figure devant le nom de chaque candidat(e).

Les cases réservées au vote sont noires et présentent en leur centre un disque de la couleur du papier et ayant un diamètre d'au moins 4 mm.

**Article 25.**

Chaque électrice et chaque électeur dispose d'un seul vote à titre personnel, et éventuellement d'un second vote s'il ou elle est porteur ou porteuse d'une (et maximum une seule) procuration nominative sous la forme d'un formulaire mis à disposition par la Commission électorale, complété et signé par l'électeur ou l'électrice donnant procuration.

Toute électrice ou électeur peut en mandater un(e) autre pour voter en son nom. Le ou la mandataire doit être inscrit(e) sur la même liste des électeurs et électrices que son ou sa mandant(e).

Conformément aux dispositions prévues dans l'article 7, un(e) étudiant(e) régulièrement inscrit(e) dans plusieurs cursus ne votera qu'une seule fois.

**Article 26. [Le texte intégral du présent article est obligatoirement affiché dans chaque isolement.]**

L'électeur ou l'électrice marque son vote dans la case placée en tête de la liste qui a son appui ou dans la case placée devant le nom d'un(e) candidat(e) effectif ou effective ou d'un(e) candidat(e) suppléant(e).

**Article 27. [Le texte intégral du présent article est obligatoirement affiché dans chaque isolement.]**

Seront considérés comme nuls, les bulletins :

- autres que ceux qui ont été établis par la Commission électorale ;
- dont les formes et les dimensions auraient été altérées ;
- qui contiennent plus d'un vote de liste ou qui contiennent des suffrages nominatifs sur plus d'une liste de candidat(e)s ;
- dans lesquels l'électeur ou l'électrice a marqué à la fois un vote en tête de liste et un vote à côté du nom d'un(e) candidat(e) d'une autre liste ;
- qui contiennent à l'intérieur un papier ou un objet quelconque ou dont l'auteur(e) pourrait être reconnaissable par un signe ;
- qui contiennent une rature ;
- qui ne contiennent l'expression d'aucun suffrage.

Les bulletins comportant à la fois un vote en tête de liste et un vote à côté du nom d'un(e) candidat(e) de la même liste seront comptabilisés comme vote nominatif (et le vote en tête de liste ne sera pas pris en compte).

Les bulletins comportant des votes en faveur de plusieurs candidat(e)s d'une même liste seront considérés comme ayant été émis en tête de liste (et les votes nominatifs ne seront pas pris en considération).

#### **Article 28.**

Dans chaque bureau de vote, les opérations électorales sont dirigées par un Bureau électoral composé d'un(e) président(e) et d'assesseur(e)s en nombre suffisant pour assurer le bon déroulement du scrutin. Ils et elles conservent leurs fonctions jusqu'au moment où l'élection à laquelle ils et elles prêtent leur concours est définitivement clôturée. Les candidat(e)s ne peuvent pas faire partie d'un Bureau électoral et ne peuvent donc pas assurer les fonctions d'assesseur(e) lors des opérations de vote. La Commission électorale facultaire désignera les assesseurs par tirage au sort avant la tenue du scrutin. Les assesseurs désignés qui, pour des raisons légitimes, ne seraient pas en mesure d'assumer leurs obligations sont tenus d'en avvertir le président ou la présidente de la Commission électorale au moins une semaine avant le scrutin.

#### **Article 29.**

La ou le président(e) de la Commission électorale veille à ce que chaque Bureau électoral soit régulièrement composé pendant toute la durée des opérations de vote. Il ou elle répartit les tâches à effectuer entre ses membres et est chargé(e) du maintien de l'ordre dans le local où l'élection a lieu. En cas de nécessité, elle ou il peut solliciter des électeurs et des électrices pour assurer les fonctions d'assesseur(e), et ce en nombre suffisant pour assurer le bon déroulement des opérations électorales.

#### **Article 30.**

Seules les personnes figurant sur la liste des électeurs et électrices peuvent voter. Elles doivent être munies d'une pièce d'identité avec photo.

Le Bureau électoral pointe sur la liste des électeurs et électrices les noms des personnes ayant voté.

#### **Article 31.**

La Commission électorale facultaire peut décider d'ouvrir plusieurs bureaux de vote.

## TITRE V. DU DEPOUILLEMENT DES VOTES ET DE L'ANNONCE DES RESULTATS

### Article 32.

Dans un délai le plus court possible après le scrutin, l'ensemble des bureaux électoraux se réunissent et se constituent en un Bureau de dépouillement qui désigne en son sein un(e) président(e) et un(e) secrétaire. Les candidat(e)s ne peuvent participer, mais peuvent assister aux opérations de dépouillement. Le Bureau de dépouillement dresse le procès-verbal des résultats du dépouillement et des autres opérations auxquelles il procède. Le ou la président(e) du Bureau de dépouillement remet au plus tôt à la Commission électorale les résultats ainsi que les bulletins électoraux utilisés et non utilisés et les listes pointées d'électeurs et d'électrices.

### Article 33.

Les seuils minimaux de participation (quorums) sont fixés suivant les dispositions de l'article 84 des Statuts organiques :

- 20 % pour les représentant(e)s du corps étudiant pour le premier tour de scrutin et 15% en cas de second tour (règle fixée par l'article 9 du Décret *Participation* du 21 septembre 2012) ;
- Un tiers pour les autres corps (quel que soit le nombre de scrutins).

Seuls les électeurs et électrices *ex officio* seront pris en compte pour le calcul des quorums.

Si le Bureau de dépouillement constate que le quorum n'est pas atteint, il l'indique au procès-verbal, et ne poursuit pas ses opérations au-delà de la fixation du chiffre électoral de chaque liste, et du nombre de votes nominatifs obtenus par chaque candidat effectif et chaque candidate effective.

### Article 34.

Afin de déterminer les candidat(e)s élu(e)s, le Bureau de dépouillement procède suivant une méthode dérivée du système de scrutin proportionnel d'application aux élections législatives en Belgique ("système D'Hondt").

1. Le *chiffre électoral* de chaque liste est déterminé par le nombre total des bulletins de vote contenant soit un vote en case de tête pour la liste, soit un vote préférentiel pour un(e) ou plusieurs candidat(e)s de la liste.
2. Les *quotients électoraux* sont déterminés pour chaque liste (9 quotients  $Q_1, Q_2 (\dots) Q_9$  pour les listes du corps étudiant et du corps scientifique ; 2 quotients  $Q_1$  et  $Q_2$  pour les listes du personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé et du personnel administratif et ouvrier (cadre d'extinction)). Pour chaque liste, le premier quotient  $Q_1$  est égal au chiffre électoral de cette liste ; le deuxième quotient  $Q_2$  est égal au premier divisé par 2 ; le troisième  $Q_3$  est égal au premier divisé par 3, etc. Autrement dit, pour une liste "A",  $QA_1 =$  chiffre électoral de la liste A ;  $QA_2 = QA_1/2$  ;  $QA_3 = QA_1/3 (\dots) QA_n = QA_1/n$  (où  $n =$  le nombre de sièges à pourvoir).
3. En considérant l'ensemble des quotients pour l'ensemble des listes, les  $n$  quotients les plus élevés sont identifiés (où  $n =$  le nombre de sièges à pourvoir). Pour chaque liste, le nombre de sièges obtenus est égal au nombre de quotients ainsi identifiés.
4. Pour chaque liste, les candidat(e)s sont classé(e)s par ordre décroissant du nombre de votes nominatifs obtenus et les sièges sont attribués en fonction de cet ordre et du nombre de sièges obtenus par cette liste à l'étape précédente. En cas d'égalité, les candidat(e)s seront choisi(e)s conformément aux dispositions des articles 17 et 18.
5. Si une liste obtient plus de sièges qu'elle ne porte de candidates effectives et de candidats effectifs, les sièges non attribués sont ajoutés à ceux revenant aux autres listes ; la répartition

entre celles-ci se fait en poursuivant l'opération de classement par ordre décroissant des quotients, chaque quotient nouveau déterminant, en faveur de la liste à laquelle il appartient, l'attribution d'un siège.

**Article 35.**

Un recours contre le déroulement des opérations électorales (vote, dépouillement) peut être introduit par toute personne présente sur les listes de candidature. Il doit être introduit par écrit, et déposé dans les délais approuvés par le Conseil facultaire, au Secrétariat du décanat de la Faculté, contre reçu. La Commission électorale statuera sur les recours éventuels le jour ouvrable suivant la date de clôture du dépôt des recours. Les décisions de la Commission électorale, souveraine en la matière, seront rendues publiques.

**Article 36.**

La Commission électorale, après avoir vérifié la régularité des opérations de vote et de dépouillement, proclame les résultats de l'élection.

Elle fait connaître les noms des représentant(e)s élu(e)s, ou déclare qu'à défaut du quorum requis par l'article 33 du présent règlement, un nouveau tour est nécessaire.

Dans tous les cas, elle rend public :

- le nombre d'électeurs et d'électrices ayant pris part au scrutin ;
- le nombre de bulletins valables ;
- le nombre des bulletins nuls ;
- le chiffre électoral de chaque liste, avec l'indication du nombre des votes en tête et du nombre des votes nominatifs obtenus par chaque candidate effective et chaque candidat effectif de la liste.